

Unité départementale du Loiret
3 rue de Carbone
45072 Cedex 2

Orléans, le 29/03/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 21/01/2025

Contexte et constats

Publié sur 

DELISLE (ex RONCERAY)

BP 25 – Route de Provins
77320 La Ferté-Gaucher

Références : 90/2025
Code AIOT : 0010001501

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 21/01/2025 dans l'établissement DELISLE (ex RONCERAY) implanté 1771 RUE MONTARAN 45770 Saran. L'inspection a été annoncée le 24/12/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- DELISLE (ex RONCERAY)
- 1771 RUE MONTARAN 45770 Saran
- Code AIOT : 0010001501
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société DELISLE effectue des opérations de lavage de camions et citernes issus des secteurs

agroalimentaire et industriel.

Contexte de l'inspection :

- Pollution

Thèmes de l'inspection :

- Eau de surface
- Sites et sols pollués

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Activités de lavage sur site - Situation administrative	Arrêté Préfectoral du 02/02/2024, article 5.6 et 1.2.3 et 1.5.1	/	Demande d'action corrective, Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
4	Rétentions - Station de traitement	Arrêté Préfectoral du 02/02/2024, article 8.5.8	/	Demande d'action corrective	2 mois
5	Aires de lavage	Arrêté Préfectoral du 02/02/2024, article 8.5.7	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Demande d'action corrective	2 mois
6	Origine des approvisionnements en eau	Arrêté Préfectoral du 02/02/2024, article 4.1.1	/	Demande d'action corrective	2 mois
7	Conception et exploitation des ouvrages de prélèvement d'eaux	Arrêté Préfectoral du 02/02/2024, article 4.1.3	/	Demande d'action corrective	2 mois
8	Protection des réseaux internes à l'établissement	Arrêté Préfectoral du 02/02/2024, article 4.2.4	/	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
12	Eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie	Arrêté Préfectoral du 02/02/2024, article 4.3.3.3	/	Demande d'action corrective	2 mois
13	Premières eaux de lavage internes des	Arrêté Préfectoral du 02/02/2024, article 4.3.3.4	/	Demande d'action corrective	2 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
	citernes alimentaires				
14	Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement	Arrêté Préfectoral du 02/02/2024, article 4.3.4	/	Demande d'action corrective	2 mois
15	Entretien et conduite des installations de traitement	Arrêté Préfectoral du 02/02/2024, article 4.3.5	/	Demande d'action corrective	2 mois
16	Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets	Arrêté Préfectoral du 02/02/2024, article 4.4.1	/	Demande d'action corrective	2 mois
17	Localisation des points de rejet	Arrêté Préfectoral du 02/02/2024, article 4.4.2	/	Demande d'action corrective	2 mois
18	Aménagement des points de prélèvements	Arrêté Préfectoral du 02/02/2024, article 4.3.3.2	/	Demande d'action corrective	2 mois
21	Eaux de lavage - VLE	Arrêté Préfectoral du 02/02/2024, article 4.4.4.1	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Demande d'action corrective	2 mois
22	Valeurs limites d'émission des eaux pluviales (EPv, EPt)	Arrêté Préfectoral du 02/02/2024, article 4.4.4.2	/	Demande d'action corrective	2 mois
23	Fréquence autosurveillance - rejets aqueux	Arrêté Préfectoral du 02/02/2024, article 4.5.2	/	Demande d'action corrective	2 mois
24	Produits dangereux - registre résidu et véhicules citernes	Arrêté Préfectoral du 02/02/2024, article 5.6	Susceptible de suites	Demande d'action corrective	2 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
25	Déchets gérés à l'intérieur de l'établissement	Arrêté Préfectoral du 02/02/2024, article 5.5	/	Mise en demeure, respect de prescription	15 jours
26	Déchets - Registre	Arrêté Préfectoral du 02/02/2024, article 5.8.1	Susceptible de suites	Demande d'action corrective	2 mois
27	Déchets - Conditions d'entreposage	Arrêté Préfectoral du 02/02/2024, article 8.5.2	Susceptible de suites	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
28	Pollution au droit du site	Code de l'environnement du 08/02/2022, article R. 512-69	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Demande d'action corrective	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Produits dangereux - Rétention citerne 1er jus	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 25.	/	Sans objet
3	Produits dangereux - Rétention dans l'atelier	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 25.	Susceptible de suites	Sans objet
9	Collecte des effluents	Arrêté Préfectoral du 02/02/2024, article 4.3.2	/	Sans objet
10	Eaux pluviales non susceptibles d'être polluées (EPT et assimilées)	Arrêté Préfectoral du 02/02/2024, article 4.3.3.1	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
11	Eaux pluviales de voiries et assimilées	Arrêté Préfectoral du 02/02/2024, article 4.3.3.2	/	Sans objet
19	Équipements prélèvements	Arrêté Préfectoral du 02/02/2024, article 4.4.3.4	/	Sans objet
20	Relevé des prélèvements d'eau	Arrêté Préfectoral du 02/02/2024, article 4.5.1	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relevés lors de cette inspection sont détaillés dans les tableaux ci-dessous.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Activités de lavage sur site - Situation administrative

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/02/2024, article 5.6 et 1.2.3 et 1.5.1	
Thème(s) : Produits chimiques, Activités de lavage sur site - Situation administrative	
Prescription contrôlée :	
<p><u>Article 5.6 de l'arrêté préfectoral du 02/02/2024</u> Les activités de lavage de citernes de transport de matières dangereuses, au titre de la réglementation ADR, sont interdites sur le site. Seules sont autorisées les activités de lavage intérieur et/ou extérieur prévues par le présent arrêté et définies à l'article 1.2.3 « Consistance des installations / Station de lavage ». L'exploitant établit et tient à jour un registre où sont consignés tous les véhicules-citernes acceptés pour lavage sur site.</p>	
<p><u>Article 1.2.3 de l'arrêté préfectoral du 02/02/2024</u> L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé de la façon suivante :</p>	
Ouvrage	Désignation des activités
Station de lavage	- 1 piste couverte étanche dédiée au lavage des véhicules citernes et bennes ayant

des véhicules citernes et bennes ayant contenu des produits industriels (ciment, plâtre, sel, carbonate, plastique, craie)

- 2 pistes couvertes étanches dédiées au lavage des véhicules citernes et bennes ayant contenu des produits alimentaires (sucre, farine, gluten, mélasse, huile, chocolat, vin, alcool, semoule, sirop...)

[...]

Article 1.5.1 de l'arrêté préfectoral du 02/02/2024

Toute modification substantielle des activités, installations, ouvrages ou travaux qui relèvent de l'autorisation est soumise à la délivrance d'une nouvelle autorisation, qu'elle intervienne avant la réalisation du projet ou lors de sa mise en œuvre ou de son exploitation.

Constats :

Documents consultés :

- Registre des déchets année 2024 ;
- Registre résidus dans citernes ;
- Registre des véhicules citerne à laver - 2024

L'établissement a reçu une autorisation d'exploiter le site de SARAN le 2 février 2024. Le 4 mars 2024, l'exploitant a déposé un porter à connaissance visant, entre autres, à obtenir l'autorisation d'accepter de nouveaux types de citernes sur site, ayant contenu des produits chimiques. Au regard de l'analyse du document transmis et des modifications projetées, l'exploitant a été informé que cette modification était considérée comme substantielle au regard de l'article R. 181-46 I-3° du code de l'environnement. Le dépôt d'un nouveau dossier, accompagné d'une étude d'incidence et une étude de danger a été demandée. Lors de la visite, l'exploitant a indiqué être en cours de rédaction du dossier.

Outre certains produits alimentaires (tel que l'alcool), le site n'est pas autorisé à recevoir de citernes ayant contenu des produits dangereux. Le registre des véhicules citernes à laver de 2024 fourni par l'exploitant, fait état de 197 citernes avec un code ONU (ADR) et qui ne peuvent pas être catégorisées comme ayant contenu de l'alcool alimentaire. D'autres citernes (plus de 130

être catégorisées comme ayant contenu de l'alcool alimentaire. D'autres citernes (plus de 130 contenants a minima) ayant contenu des déchets dangereux (Résidus de l'Épuration des Fumées d'Incinération d'Ordures ménagères - REFIOM, acide, hydrocarbures, colle, engrais) ont également été recensées.

Constat : L'exploitant accepte sur site des citernes non autorisées ayant contenu des substances ou déchets dangereux.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit :

- Stopper son activité de lavage illégal et ce jusqu'à la régularisation de la situation administrative (signature d'un arrêté préfectoral autorisant cette activité) ;
- Transmettre sous 3 mois un dossier de régularisation s'il souhaite intégrer cette nouvelle activité.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Produits dangereux - Rétention citerne 1er jus

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 25.

Thème(s) : Produits chimiques, Conditions de stockage

Prescription contrôlée :

Arrêté ministériel du 04/10/2010, article 25.

[...]

III.-Les aires de chargement et de déchargement routier et ferroviaire sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles.

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés dont la température d'ébullition à pression atmosphérique est supérieure à 0° C) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les dispositions des deux alinéas précédents ne sont pas applicables aux installations relevant des rubriques 1435 et 2510 qui font déjà l'objet de dispositions spécifiques.

IV.-Les stockages des déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des eaux de ruissellement.

Arrêté préfectoral du 02/02/2024, article 4.3.3.3. Eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie

Les eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie, sont, entre autres, récupérées par la cuve de 180m³.

[...]

Constats :

Rappel des constats émis lors de la visite d'inspection précédente du 15/05/2023 faisant suite à des constats effectués lors de l'inspection du 8/02/2022

[...]

- qu'au sol, près de la citerne de collecte des premiers jus de lavage localisée en extérieur, la présence de flaques d'effluents liquides dont l'aspect pourrait correspondre à ces effluents (cf photographies en annexe).

Selon l'exploitant, les flaques présentes au sol pourraient correspondre à des fuites de premiers jus de lavage (effluents concentrés) lors du dépotage de la citerne pour envoi de ces effluents au méthaniseur. L'exploitant a précisé qu'un dépotage venait d'avoir lieu.

Or, l'aire sur laquelle sont effectuées ces manipulations n'est pas étanche et aménagée pour récupérer d'éventuelles fuites.

L'exploitant a précisé par courriel du 28/04/2023 que la zone avait été nettoyée et a indiqué sans autre précision que le process de remplacement de la cuve avait été revu afin d'éviter l'écoulement d'égouttures.

L'exploitant [...] précisera les dispositions prises concernant les conditions de manipulation des premiers jus.

[...]

Constat [C5] : L'aire sur laquelle est entreposée la citerne de collecte des premiers jus de lavage des citernes alimentaires et sur laquelle sont exercées des activités de dépotage de ces effluents n'est pas étanche et aménagée pour la récupération d'éventuelles fuites.

Constat [C6] : L'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées le mode opératoire correspondant à la manipulation et à la gestion de la citerne de récupération des premiers jus.

Visite d'inspection du 21/01/2025

Le jour de la visite, l'inspection a constaté que :

- L'aire sur laquelle est entreposée la citerne de collecte des premiers jus de lavage des citernes alimentaires et sur laquelle sont exercées des activités de dépotage a été refaite et semble

désormais étanche ;

- Il n'a pas été mis en place de rétention spécifique sur cette zone, eu égard au fait que les déversements et fuites peuvent être récupérés par la cuve de 180 m³ ;
- Il n'a pas été constaté de procédure spécifique de mise hors tension de la pompe de relevage (pour confinement des eaux en cas de déversement accidentel) ou de fermeture de la vanne de barrage au point de rejet n°1 (ce point est traité au point de contrôle N°12) ;

- Il a été mis en place un mode opératoire (LAV65), qui vise à garantir le bon raccordement de la citerne, la récupération des 1^{er} jus lorsque la citerne est présente/absente (vidage). Un point d'attention pourra être porté au sein de la procédure sur la vérification du niveau de remplissage de la citerne des 1^{er} jus (mise en place d'une jauge par exemple).

Absence d'écart constaté. Les précédents constat C5 et C6 sont satisfaits.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Produits dangereux - Rétention dans l'atelier

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 25.

Thème(s) : Produits chimiques, Conditions de stockage

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 13/04/2023
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites

Prescription contrôlée :

I. - Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

100 % de la capacité du plus grand réservoir ;

50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients mobiles de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables ou de liquides combustibles de point éclair compris entre 60° C et 93° C, 50 % de la capacité totale des fûts ;

- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;

- dans tous les cas, 800 litres au minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres.

II.-La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir. Elle résiste à la pression statique du produit éventuellement répandu et à l'action physico-chimique des produits pouvant être recueillis. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoir (s) associé (s) est conçue pour pouvoir être contrôlée à tout moment, sauf impossibilité technique justifiée par l'exploitant.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes aux prescriptions applicables à l'installation en matières de rejets ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement ainsi que des liquides combustibles de point éclair compris entre 60° C et 93° C, n'est autorisé sous le niveau du sol environnant que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés.

Constats :

Rappel des constats émis lors de la visite d'inspection précédente du 15/05/2023 faisant suite à des constats effectués lors de l'inspection du 8/02/2022

Le jour de la visite, l'inspection a constaté :

- contrairement à la précédente inspection, que les produits chimiques stockés au niveau du local technique étaient entreposés sur rétention ;
- que certains produits chimiques entreposés dans la zone de l'atelier étaient disposés sur rétention mais avec la palette bois ayant servi à leur manutention;

Constat [C7] L'exploitant doit justifier, photographies à l'appui, que les produits chimiques stockés à l'atelier sont placés sur des rétentions adaptées.

Visite d'inspection du 21/01/2025

Le jour de la visite, l'inspection a constaté que les produits présents dans l'atelier étaient tous stockés sur rétention, sans palette. Les volumes des rétentions étaient adaptés au volume des produits stockés.

Absence d'écart constaté. Le constat C7 de la précédente inspection est satisfait.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Rétentions - Station de traitement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/02/2024, article 8.5.8

Thème(s) : Risques chroniques, Station de traitement
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Le sol de l'installation de traitement des eaux de lavage est étanche, résiste aux chocs et est conçu de façon à permettre la récupération des égouttures, les matières ou déchets répandus accidentellement.</p>
<p>Constats :</p> <p>Le jour de la visite, l'inspection a constaté la présence d'une grande quantité de liquide au sol de la station de traitement du fait de la rupture d'une canalisation de la cuve tampon des eaux à traiter. Les eaux se sont déversées dans la station de traitement (présence au sol de 1 à 2 cm d'eau) et dans la fosse située à proximité.</p> <p>Constat : Le sol de l'installation de traitement des eaux de lavage n'est pas conçu de façon à permettre la récupération des égouttures, des matières ou déchets répandus accidentellement.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé et notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'évaluation de la quantité d'eau à traiter, déversée en globalité et au fond de la fosse ; - la gestion des eaux récupérées ; - la mise en place d'une rétention adaptée.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 5 : Aires de lavage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/02/2024, article 8.5.7
Thème(s) : Risques chroniques, Etanchéité
<p>Point de contrôle déjà contrôlé :</p> <ul style="list-style-type: none"> • lors de la visite d'inspection du 13/04/2023 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale • date d'échéance qui a été retenue : 27/08/2023
<p>Prescription contrôlée :</p> <p><u>Article 8.5.7 - Arrêté préfectoral du 02/02/2024</u></p> <p>Les activités de lavage de citernes de transport de matières dangereuses, au titre de la réglementation ADR, sont interdites sur le site. Seules sont autorisées les activités de lavage intérieur et/ou extérieur prévues par le présent arrêté et définies à l'article 1.2.3 « consistance des</p>

installations / Station de lavage ». Les aires de lavage des citernes, des semi-remorques de type « tautliners » et bennes ou assimilés sont aménagées de façon à limiter les projections résultant du lavage à ces zones et à canaliser les effluents. L'aire de lavage des citernes est implantée à une distance minimale de 10 m par rapport aux tiers. Le sol des aires et des locaux de réception, d'entreposage et, plus largement, de lavage des contenants (citernes, fûts, grands récipients pour vrac, bennes), est étanche, A1 (incombustible), résiste aux chocs et est conçu de façon à permettre la récupération des égouttures, eaux de lavage, eaux d'extinction d'incendie, les matières ou déchets répandus accidentellement.

Rappel Article 2.1 - Arrêté de mesures conservatoires du 09/04/2021

Les aires de lavage des citernes, fûts et autres contenants, sont aménagées de façon à limiter les projections résultant du lavage à cette zone et à canaliser les effluents.

Constats :

Rappel des constats émis lors de la visite d'inspection précédente du 15/05/2023

L'inspection constate des défauts d'étanchéité sur le revêtement de sol au niveau de la station de lavage n°2 en particulier à la jonction avec la grille d'évacuation des eaux de lavage présente en partie centrale.

L'inspection n'a pas pu vérifier que le revêtement de l'aire de lavage n°1 avait fait l'objet d'une réfection (présence d'une citerne en cours de lavage le jour de la visite) à la suite de son défaut d'étanchéité constaté en 2022.

L'exploitant a précisé qu'il était en contentieux avec la société ayant procédé à l'étanchéification initiale des aires de lavage. Le premier revêtement mis en place à la réception des stations de lavage présentait des défauts; celui-ci a été repris et un second revêtement a été mis en place. Or, il s'avère que ce dernier présente également des défauts d'étanchéité (dégradations dans le temps).

[C1] L'aire de lavage n°2 présente des défauts d'étanchéité (revêtement abîmé).

Visite d'inspection du 21 janvier 2025

Lors de l'inspection, l'exploitant a expliqué être en litige avec la société en charge de l'étanchéification des aires de lavage depuis le premier constat en 2022. Toutefois, il indique qu'au vu de l'avancée du dossier, la reprise des étanchéités dans les deux aires de lavage devraient pouvoir être faite au plus tard en juin. Dans l'attente de la transmission des photographies suite aux travaux de réfection et à l'envoi des documents de fin de chantier, le constat est complété comme suit :

Constat : Les aires de lavage n°1 et n°2 présentent des défauts d'étanchéité (revêtement abîmé)

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé, et notamment le bon de commande signé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 6 : Origine des approvisionnements en eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/02/2024, article 4.1.1
Thème(s) : Risques chroniques, Origine des approvisionnements en eau
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'eau. Notamment la réfrigération en circuit ouvert est interdite.</p> <p>Le lavage des citernes s'effectue via un programme de lavage permettant de maîtriser et d'optimiser la quantité d'eau utilisée.</p> <p>Le lavage intérieur des citernes est réalisé à l'aide de plusieurs têtes de lavage alimentées en eau à haute pression.</p> <p>Les prélèvements d'eau dans le réseau public d'eau potable qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés dans les quantités suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • prélèvement max annuel 34 350 m³ • prélèvement journalier 150 m³/j <p>Les eaux de pluie de toiture qui sont récupérées dans la cuve enterrée du site de 90 m³, sont réutilisées pour les lavages aux portiques. Le basculement se déclenche automatiquement en vue de prioriser l'utilisation d'eaux réutilisées. Un disconnecteur ou dispositif équivalent est installé entre le réseau d'eau pluviales et le réseau d'adduction d'eau publique afin d'éviter tout risque de pollution de cette dernière.</p>
<p>Constats :</p> <p>Documents consultés :</p> <p>- « Registre compteur eau- débitmètre Saran 2024</p> <p>Le document consulté rassemble l'ensemble des relevés compteurs effectués quotidiennement par les opérateurs sur site.</p> <p>Le prélèvement dans le réseau public relevé est de 16095 m³, pour le prélèvement journalier qui a toujours été inférieur au maximum de 150 m³/jour</p> <p>Lors de l'inspection, l'exploitant indique que le compteur de la citerne de 90m³ avait été monté à l'envers ce qui explique les données aberrantes constatées au sein du document (valeurs négatives).</p> <p>On observe cependant une absence d'utilisation de l'eau de pluie de mars à juin malgré une pluviométrie normale sur cette période.</p> <p>L'exploitant indique par ailleurs que le portique n'est pas opérationnel depuis décembre du fait</p>

de défaillances techniques.

Constat : l'exploitant doit justifier de la bonne marche du système permettant la priorisation de l'utilisation des eaux de pluie de toiture pour réutilisation aux portiques de lavage.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 7 : Conception et exploitation des ouvrages de prélèvement d'eaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/02/2024, article 4.1.3

Thème(s) : Risques chroniques, Conception et exploitation des ouvrages de prélèvement d'eaux

Prescription contrôlée :

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique ou dans les milieux de prélèvement.

Constats :

Le jour de l'inspection, il est constaté la présence d'eau autour du disconnecteur. L'exploitant émet l'hypothèse d'une infiltration d'eau à travers les parpaings voire d'une fuite du réseau.

Constat : l'exploitant doit justifier du bon isolement du réseau et de l'intégrité du disconnecteur.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 8 : Protection des réseaux internes à l'établissement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/02/2024, article 4.2.4

Thème(s) : Risques chroniques, Protection des réseaux internes à l'établissement

Prescription contrôlée :

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Par les réseaux d'assainissement de l'établissement ne transite aucun effluent issu d'un réseau collectif externe ou d'un autre site industriel. Un système doit permettre l'isolement des deux réseaux d'eaux pluviales (voiries / toitures) de l'établissement par rapport à l'extérieur.

Constats :

Du fait de l'acceptation sur site de citernes ayant contenu des produits non prévus par l'arrêté préfectoral du 02/02/2024 (produits chimiques, engrais, REFIOM, etc - voir point N°1), l'exploitant ne peut garantir l'absence de contamination ou de dégradation des réseaux internes de l'établissement par des produits, déchets ou effluents dangereux générés lors du lavage.

Constat : L'exploitant doit justifier l'absence de contamination ou de dégradation des réseaux internes de l'établissement par des produits, déchets ou effluents dangereux générés lors du lavage.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois

N° 9 : Collecte des effluents

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/02/2024, article 4.3.2

Thème(s) : Risques chroniques, Collecte des effluents

Prescription contrôlée :

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets, fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface sont interdits.

Constats :

Au jour de la visite, il n'est pas constaté de rejets vers les milieux de surface ou vers la nappe. Il n'est pas non plus constaté de dilution des eaux destinées au traitement. Sur ce point, l'existant

semble concordant avec le plan des réseaux fourni.

Absence d'écart constaté

Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Eaux pluviales non susceptibles d'être polluées (EPT et assimilées)

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/02/2024, article 4.3.3.1

Thème(s) : Risques chroniques, Eaux pluviales non susceptibles d'être polluées (EPT et assimilées)

Prescription contrôlée :

Une partie des eaux de toitures est dirigée vers une cuve enterrée de 90 m³.

Une vanne automatique permet d'arrêter l'alimentation du portique en eau potable et de lancer l'alimentation du portique en eaux pluviales de toiture. Ces eaux recyclées sont utilisées prioritairement.

L'installation est munie de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eaux de toiture récupérées mais aussi recyclées.

Dans le cas où la cuve de 90m³ est pleine, un système de surverse, permet aux eaux de toiture d'évacuer vers la cuve de 180m³, où elles sont assimilées à des eaux pluviales susceptibles d'être polluées (mélange avec des eaux pluviales de voirie).

Les eaux pluviales de toitures non recyclées sont rejetées au réseau public d'eaux pluviales (point de rejet n°1).

Constats :

Documents consultés :

- « Registre compteur eau- débitmètre Saran 2024".

Le document consulté rassemble l'ensemble des relevés compteurs effectués quotidiennement par les opérateurs sur site.

Lors de l'inspection, l'exploitant indique que le compteur de la citerne de 90m³ avait été monté à l'envers ce qui explique les données aberrantes constatées au sein du document (valeurs négative).

On observe cependant une absence d'utilisation de l'eau de pluie de mars à juin malgré une pluviométrie normale sur cette période.

L'exploitant indique par ailleurs que le portique de lavage extérieur n'est pas opérationnel depuis décembre du fait de défaillances techniques.

L'exploitant indique que le système de vanne automatique est fonctionnel. Il est constaté la présence minimale d'eau au fond de la cuve de 180 m³ (qui correspondent au 5 cm maximum autorisés).

Absence d'écart constaté

Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Eaux pluviales de voiries et assimilées

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/02/2024, article 4.3.3.2
Thème(s) : Risques chroniques, Eaux pluviales de voiries et assimilées
Prescription contrôlée : Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées (eaux de voiries), transitent par la cuve de 180 m ³ . Cette cuve est munie d'une sonde d'alerte réglée avec un niveau bas d'environ 5 cm qui met en action une pompe de relevage afin d'envoyer les eaux pluviales de voirie vers le séparateur hydrocarbures puis vers le point de rejet N°1.
Constats : Lors de l'inspection, il est procédé à un contrôle visuel de la citerne. Il est constaté : - l'absence de matière flottante ou d'hydrocarbures (absence irisation ou indices organoleptiques). - la présence d'eau au niveau bas. La cuve fait l'objet d'un contrôle visuel régulier par les opérateurs sur site. Absence d'écart constaté
Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/02/2024, article 4.3.3.3
Thème(s) : Risques chroniques, Eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie
Prescription contrôlée : Les eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie, sont, entre autres, récupérées par la cuve de 180m ³ . En cas d'incendie, la pompe de relevage associée à la cuve est mise hors service afin de garantir l'absence de rejet des eaux d'extinction incendie vers le milieu extérieur. Ces eaux ainsi récoltées font l'objet d'une caractérisation en vue de définir les filières d'évacuation et de traitement adaptées et dûment autorisées à cette fin (cf article 5.4 du présent arrêté). Toutes les dispositions sont prises pour garantir l'absence de rejets des eaux d'extinction incendie dans les milieux naturels ou au réseau d'assainissement collectif. Pour ce faire, l'exploitant doit respecter les dispositions relatives au confinement définies à l'article 8.5.2-V du présent arrêté. À cet effet, l'exploitant tient à disposition de l'inspection des installations classées tout élément justificatif du volume réservé et disponible à tout instant aux fins de confinement des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie.
Constats :

Le jour de l'inspection, l'exploitant indique qu'en cas d'incendie, les utilités (gaz, électricité), seront mises à l'arrêt, ce qui permet la mise hors service de la la pompe de relevage, et permet ainsi le confinement des eaux polluées au sein de la cuve de 180 m³.

Une vanne de barrage est également mise en place en aval du séparateur hydrocarbures, au niveau du rejet n°1. Un test fonctionnel de la vanne est demandé dans le cadre de l'inspection. Il est constaté le manque de matériel pour procéder à l'ouverture du capot de protection de la vanne de barrage de manière efficiente. Cependant, la vanne est fonctionnelle (fermeture manuelle en quelques minutes).

A noter, l'absence de procédure sur les dispositions à prendre en cas de déversement accidentel ou d'incendie (absence de connaissance de l'ensemble des opérateurs sur site de l'emplacement et du fonctionnement de la vanne, hormis le responsable de site).

Constat : L'exploitant ne prend pas toutes les dispositions pour garantir l'absence de rejets d'eaux potentiellement polluées au réseau d'eaux pluviales en cas d'évènement sur site.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé et notamment le mode opératoire/procédure de gestion de la vanne et de la mise hors tension de la pompe de relevage de la cuve de 180 m³ afin d'éviter un rejet vers le réseau des eaux pluviales.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 13 : Premières eaux de lavage internes des citernes alimentaires

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/02/2024, article 4.3.3.4

Thème(s) : Risques chroniques, Premières eaux de lavage internes des citernes alimentaires

Prescription contrôlée :

Les premières eaux (1er jus concentrés) issues du lavage interne des citernes alimentaires sont dirigées vers une citerne de collecte stationnée à proximité de la station de lavage via un tuyauterie inox avant envoi en centre de méthanisation.

Constats :

Lors de la visite il est constaté par l'inspection :

- la présence de la tuyauterie inox de récupération des premiers jus vers la citerne de récupération des premiers jus (trou d'homme) ;
- l'absence de collecte des 1^{er} jus sur la citerne en cours de nettoyage (citerne ayant contenu de l'alcool, classée 33 1170 - éthanol d'après le règlement ADR). L'alcool est directement déversé dans les regards à destination de la station de traitement du site.

Au vu des dépassements des valeurs limites d'émission sur les rejets après traitements, l'exploitant envisage comme plan d'actions :

- un rappel aux opérateurs de la nécessité et de l'obligation de récupérer les 1^{er} jus de lavage ;
- une augmentation des rotations de la citerne de récupération des 1^{er} jus de lavage (actuellement constaté à 1 tous les 10 jours), du fait de l'augmentation de la récupération des 1^{er} jus de lavage alimentaire.

Constat : l'exploitant ne récupère pas systématiquement les 1^{ers} jus de lavage des citernes alimentaires.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 14 : Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/02/2024, article 4.3.4

Thème(s) : Risques chroniques, Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement

Prescription contrôlée :

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour stopper dès que possible la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les activités concernées. Notamment, en cas d'indisponibilité de l'unité de traitement, le lavage des citernes sera immédiatement interrompu et des mesures seront prises pour retenir les eaux de lavage afin de proscrire tout rejet non conforme vers le réseau communal.

En cas de rejet non conforme lié à une indisponibilité de l'installation de traitement du site, l'exploitant informe le gestionnaire du réseau d'assainissement ainsi que l'inspection des installations classées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

Constats :

L'opérateur en charge de la station précise qu'il y a des pannes récurrentes, généralement du fait de la charge des eaux brutes recueillies (Venturi encrassés). Quelques problèmes avec le flocculant ou les pompes de pressurisation sont également recensés. Il indique que ces dysfonctionnements sont cependant rapidement repérés et résolus, ce qui a évité jusqu'ici toute difficulté majeure.

Avant les opérations de maintenance de la station de traitement, la cuve aérienne tampon de 60 m³ est ramenée à sa capacité maximum disponible, ce qui permet à l'entreprise de disposer d'une journée de délai avec la montée en charge des réseaux (75 à 80 m³). La présence de cette citerne permet ainsi à l'exploitant de garantir une absence de rejets non conformes vers le réseau communal.

Par ailleurs, il est constaté la présence d'un by-pass, décrit au sein du dossier de demande d'autorisation comme pouvant être utilisé « lors de l'indisponibilité de l'outil de traitement ». L'inspection rappelle à l'exploitant la nature de la présente prescription et l'interdiction de rejet au réseau des eaux de lavage susceptibles de conduire à un rejet non conforme au point n°2. L'exploitant indique que la présence et le maintien de ce by-pass sera discuté avec l'installateur. La gestion de ce by-pass (ouverture/fermeture), n'a pas été discuté sur site.

Constat : Du fait de la présence d'un by-pass, les effluents bruts issus des opérations de lavage (non conformes aux valeurs limites d'émission) sont susceptibles d'être rejetés au réseau en cas d'indisponibilité de la station de traitement.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 15 : Entretien et conduite des installations de traitement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/02/2024, article 4.3.5

Thème(s) : Risques chroniques, Entretien et conduite des installations de traitement

Prescription contrôlée :

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre. La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

Les eaux pluviales susceptibles d'être significativement polluées du fait des activités menées par

l'installation industrielle, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockage et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence.

Les réseaux de collecte (dont caniveaux et cuve 180 m³) et les dispositifs de traitement sont entretenus par l'exploitant conformément à un protocole d'entretien. Les opérations de contrôle et de nettoyage des équipements sont effectuées à une fréquence adaptée.

Les fiches de suivi du nettoyage des équipements, l'attestation de conformité à une éventuelle norme ainsi que les bordereaux de suivi des déchets sont mis à la disposition de l'inspection des installations classées.

Constats :

Document consulté :

- Fichier « suivi STEP 2024 ».

Le jour de l'inspection l'exploitant a décrit la gestion liée à la station de traitement.

- Le responsable de site a en charge la gestion de la station de traitement. Actuellement, une seconde personne est en cours de formation sur le sujet (formation interne), afin de devenir référent.

- l'installateur de la station de traitement vient une fois par mois suite à la mise en place de la station. Lors de la première semaine de fonctionnement en avril, l'installateur était présent sur site afin de dispenser à l'opérateur en charge de la station la formation initiale. Il n'y a pas de convention spécifique avec l'installateur, mais celui-ci est susceptible de pouvoir intervenir sous 24h à 48h. Il a en outre la possibilité de prendre la main à distance sur la gestion de la station via l'automate, comme le responsable ICPE groupe.

- l'opérateur en charge de la station effectue les vérifications quotidiennes suivantes : Entretien journalier suivant une procédure cadrée, étalonnage des sondes, nettoyage des poires de niveau, du flottateur, du niveleur,... L'ensemble de ces actions est recensée au sein d'une fiche de suivi (fiche du jour vue sur site) et collectée au sein du fichier « suivi STEP 2024 ».

Le jour de la visite, il est constaté que l'exploitant n'a pas mis en place de registre spécial sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé. Cependant, il a transmis le lendemain de l'inspection le tableau type à remplir par les opérateurs dans ce cadre.

Les réseaux de collecte et les dispositifs de traitement sont vérifiés régulièrement par l'exploitant. Les opérations de contrôle et de nettoyage des équipements sont effectuées régulièrement. Cependant, au vu des indisponibilités récurrentes des équipements (pompe de relevage notamment), et des dépassements des valeurs limites d'émission aux points de rejet n°1 et n°2, l'exploitant envisage plusieurs points d'action :

- une meilleure récupération des 1^{er} de lavage des citernes alimentaires ;
- un nettoyage de la cuve de 180 m³.

Constat : L'exploitant doit justifier de l'entretien régulier de ses équipements au vu des

indisponibilités des équipements et des dépassements des VLE observées aux points de rejet n°1 et n°2.
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé.</p>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 16 : Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/02/2024, article 4.4.1
Thème(s) : Risques chroniques, Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le réseau collectif.</p> <p>Les eaux de lavage (hors premières eaux de lavage internes des citernes alimentaires définies au §4.3.3.4.) ainsi que les eaux de pluies de voiries, parking, aires de dépotage, remplissage, transvasement de stockages, etc. susceptibles d'être polluées transisent, a minima, avant rejet, par des débourbeurs-déshuileurs et/ou séparateurs d'hydrocarbures, selon la caractéristique du rejet.</p> <p>Une unité de traitement physico-chimique par coagulation floculation et flottateur des eaux de lavage est mise en œuvre afin de respecter les valeurs limites imposées au rejet dans le réseau collectif.</p> <p>Les effluents rejetés doivent être exempts :</p> <ul style="list-style-type: none"> - de matières flottantes, - de déchets ou granulés plastiques, - de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes, - de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages. <p>Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Température : < 30°C - pH : compris entre 5,5 et 8,5 - Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg Pt/l. Après établissement d'une corrélation avec la méthode utilisant des solutions témoins de platine-cobalt, la modification de couleur, peut en tant que de besoin, également être déterminée à partir des densités optiques mesurées à trois longueurs d'ondes au moins, réparties sur l'ensemble du spectre visible et correspondant à des zones d'absorption maximale.

Constats :

Lors de la visite sur site, il est constaté la présence et l'accumulation de matières flottantes (boues) au niveau du point de rejet vers les eaux usées (point de rejet n°2). Il est également constaté la présence d'un trou dans le mur en parpaing qui ceint ce point de rejet. L'exploitant émet l'hypothèse d'une ancienne fuite et d'une accumulation des boues à cet emplacement.

A noter que le prélèvement permettant de vérifier la conformité des eaux rejetées au réseau d'eaux usées est effectué en amont de ce point de rejet (au niveau de la station de traitement).

Constat : L'exploitant ne peut garantir la présence de matières flottantes, déposables ou précipitables voire dangereuses au sein des eaux rejetées au réseau communal (eaux usées) du fait de la présence de boues non identifiées au niveau du point de rejet n°2.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé et notamment :

- la caractérisation des boues ;
- le mode d'évacuation ;
- les BSD de ces boues ;
- la recherche de fuite sur les réseaux et plus largement la présence de boues à cet emplacement.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 17 : Localisation des points de rejet

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/02/2024, article 4.4.2

Thème(s) : Risques chroniques, 1.1.1. Localisation des points de rejet

Prescription contrôlée :

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes :

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N°1	N°2
Coordonnées Lambert 93	X 618 944 Y 6761 097	X 618 886 Y 6761 166

Nature des effluents	Eaux pluviales et assimilées (voiries, toitures non recyclées)	Eaux usées traitées (sanitaires et eaux de lavage)
Débit moyen journalier (m3/j)	/	100
Débit moyen horaire (m3/h)	/	10
Traitement avant rejet	Séparateurs hydrocarbures	Débourbeurs-dégraisseurs-déshuileurs (9000l) et séparateur hydrocarbures (7200l) pour les pistes alimentaires Débourbeurs-dégraisseurs-déshuileurs (15000l) pour la piste industrielle Séparateurs hydrocarbures pour le portique de lavage extérieur (800 l) Traitement physico-chimique par coagulation floculation et flottateur pour l'ensemble des eaux de lavage et des eaux sanitaires.
Exutoire du rejet	Réseau public d'eaux pluviales	Réseau public d'eaux usées
Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	Station de traitement de la Chapelle Saint Mesmin	Station de traitement de la Chapelle Saint Mesmin
Conditions de raccordement	/	Autorisation de déversement

Constats :

Lors de l'inspection sur site, l'emplacement des points de rejets ont été vérifiés.

Le point de rejet n°1 est muni d'une vanne de barrage, dont l'emplacement et la manipulation sont à préciser à l'ensemble de l'équipe (voir point N°12).

Le point de rejet n°2 est bien muni en amont des divers types de traitement indiqués au sein de la prescription. L'exploitant indique que le débit moyen horaire est « bridé » par le débit de l'aéroflotteur, lui-même fixé à 9 m³/h.

Le débit moyen journalier et le débit horaire ont été étudiés par l'inspection sur la période d'avril à décembre 2024. Il a été observé de forts débits journaliers.

- durant la semaine du 11 novembre (283 m³/j à 540 m³/j) ;
- des dépassements ponctuels du débit moyen journalier durant l'année (25/06, 07/06, 13/09, 17/09 26/09, 10/09 21/10, 22/10, 29/11, 05/12, 12/12 ,...).

L'exploitant est en possession de son autorisation de déversement dont la convention a fait l'objet d'un avenant, signé le 31/12/2024.

Constat : L'exploitant ne respecte pas le débit moyen journalier au point de rejet n°2.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 18 : Aménagement des points de prélèvements

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/02/2024, article 4.3.3.2

Thème(s) : Risques chroniques, Aménagement des points de prélèvements

Prescription contrôlée :

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées. Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

Constats :

Le point de prélèvement n°2 s'effectue à la sortie immédiate de la station de traitement.

L'inspection note cependant la présence d'un by-pass en aval de ce point, à utiliser « en cas d'indisponibilité de l'outil de traitement » telle qu'une maintenance selon les documents techniques fournis dans le cadre du dossier d'autorisation.

L'inspection note également la présence de boues au niveau du point de rejet, ce qui laisse supposer une potentielle pollution des eaux en aval des prélèvements.

L'inspection rappelle à l'exploitant la nature de l'article 4.3.4 de l'arrêté préfectoral du 02/02/2024 et l'interdiction de rejet au réseau des eaux de lavage susceptibles de conduire à un

rejet non conforme au point n°2. La présence, le maintien et l'utilisation du by-pass sera selon les dires de l'exploitant discuté avec l'installateur. La gestion de ce by-pass (ouverture/fermeture), n'a pas été discuté sur site (cf point N°14).

Constat : le point de prélèvement n°2 ne permet pas de caractériser la qualité des rejets aqueux du point de rejet n°2, du fait de la présence d'un by pass et d'une pollution possible entre ces deux points.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 19 : Équipements prélèvements

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/02/2024, article 4.4.3.4

Thème(s) : Risques chroniques, Équipements prélèvements

Prescription contrôlée :

Les systèmes permettant le prélèvement continu sont proportionnels au débit sur une durée de 24 h, disposent d'enregistrement et permettent la conservation des échantillons à une température de 4°C.

Constats :

Le poste de prélèvement est conforme à l'attendu (température de conservation à 4,6°C).

Absence d'écart constaté

Type de suites proposées : Sans suite

N° 20 : Relevé des prélèvements d'eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/02/2024, article 4.5.1

Thème(s) : Risques chroniques, Relevé des prélèvements d'eau

Prescription contrôlée :

Les installations de prélèvement sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur de la quantité d'eau prélevée dans le réseau d'eau potable.

Ce dispositif est relevé de manière journalière. Ces résultats sont portés sur un registre

éventuellement informatisé et tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

Constats :

Document consulté : Relevés compteur eau - débitmètre Saran 2024

Les relevés sont effectués quotidiennement. Il n'est pas relevé d'anomalie sur ce point.

Absence d'écart constaté.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 21 : Eaux de lavage - VLE

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/02/2024, article 4.4.4.1

Thème(s) : Risques chroniques, Rejets au réseau communal

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 13/04/2023
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale
- date d'échéance qui a été retenue : 27/08/2023

Prescription contrôlée :

Article 4.4.4.1 de l'arrêté préfectoral du 02/02/2024

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux traitées dans le réseau collectif, les valeurs limites en concentration ci-dessous définies.

Référence du rejet vers le milieu récepteur : N ° 2 (Cf. repérage du rejet à l'article 4.4.2)

Paramètres	Concentration maximale (mg/l) sur 24h	Flux maximal journalier (kg/j)
MES	600	60
DBO5	800	80
DCO	2000	200

Phosphore	10	1
Azote global	50	5
Composés organiques halogénés (en AOX ou EOX) et substances susceptibles de former de tels composés en milieu aquatique	1	0,1
Détergents Anioniques	10	1
Détergents Cationiques	3	0,3

[...]

Rappel : Article 1 de l'arrêté de mesures conservatoires du 25/11/2022

Les eaux de lavage collectées ne peuvent être rejetées au milieu récepteur qu'après contrôle de leur qualité conformément au présent arrêté, et si besoin traitement approprié.

Leur rejet est étalé dans le temps, en tant que de besoin, en vue de respecter les valeurs limites en concentrations fixées ci-après.

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- *de matières flottantes,*
- *de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,*
- *de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.*

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- *Température : < 30°C*
- *pH : compris entre 5,5 et 8,5*
- *Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 10 mg Pt/l*

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires dans le réseau collectif, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies.

Paramètres // Concentration moyenne journalière (mg/l)

MEST // 600

DCO // 2000

DBO5 // 800
Azote global // 50
Phosphore tota // 10
hydrocarbures totaux // 10

L'exploitant réalise le suivi des paramètres susmentionnés à fréquence mensuelle, sur un prélèvement 24h, asservi au débit et avant toute dilution avec d'autres rejets aqueux (eaux pluviales ou sanitaires).

L'exploitant dispose d'une autorisation de déversement au titre de l'article L.1331-10 du Code de la santé publique qu'il transmet avec la convention de rejet qui y serait éventuellement annexée à l'inspection des installations classées. Dans le cas où des valeurs limites de rejet inférieures à celles susmentionnées seraient actées dans l'autorisation de déversement ou la convention annexée, l'exploitant met en œuvre tout traitement nécessaire à l'obtention de ces valeurs limites.

Par ailleurs, l'exploitant procède à la caractérisation en concentration et flux (moyenne et maximum) des paramètres suivants, susceptibles d'être rejetés par son installation, par des analyses mensuelles :

- indice phénols
- chrome hexavalent
- cyanures totaux
- Aox
- arsenic
- métaux totaux
- anthracène
- benzène
- biphényle
- cadmium et ses composés
- dichlorométhane
- éthylbenzène
- naphthalène
- toluène
- xylènes
- PCB

Constats :

Rappel du constat émis lors de la visite d'inspection précédente du 15/05/2023

Constat [C2] Les valeurs limites mensuelles en concentrations en DCO, DBO5, MES, Azote global, Phosphore, HCT, pH et Température des effluents liquides rejetés au réseau collectif ont été dépassées à plusieurs reprises en 2022 et 2023. De plus, ces mesures ne sont pas asservies au débit.

Visite d'inspection du 21/01/2025

Documents consultés : résultats d'analyse d'avril (date de mise en place de la STEP) à décembre 2024.

Il est constaté des dépassements des valeurs limites des émissions sur les paramètres suivants en janvier, avril, juillet, août et octobre : DCO et DBO5 (moins de deux fois la VLE).

L'exploitant a constaté une augmentation des valeurs de rejets après les nettoyages de débourbeurs deshuileurs. Il envisage un nettoyage plus régulier (afin de passer de 4 nettoyages par an à 6-8 nettoyages par an). Il émet également l'hypothèse de la création d'une DCO dure au sein du bassin tampon (non oxydable) du fait de la présence d'antimousse. L'exploitant évoque également la possibilité d'un trop grand nombre de rejets de 1^{ers} jus de lavage des citernes alimentaires, qui pourraient être à l'origine de ces dépassements. Il envisage la mise en place d'un chariot de récupération supplémentaire d'ici fin mars.

Le constat C2 de la précédente inspection est donc modifié comme suit :

Constat : Les valeurs limites en concentration mensuelles présentent des dépassements pour les paramètres DCO et DBO5.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 22 : Valeurs limites d'émission des eaux pluviales (EPv, EPt)

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/02/2024, article 4.4.4.2

Thème(s) : Risques chroniques, Valeurs limites d'émission des eaux pluviales (EPv, EPt)

Prescription contrôlée :

L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux pluviales (et assimilées) dans le réseau collectif, les valeurs limites en concentrations définies :

Référence du rejet vers le milieu récepteur : N° 1 (Cf. repérage du rejet sous l'article 4.4.2)

Paramètres	Concentrations instantanées (mg/l)
MES	35
DBO5	25
DCO	90
HCT	5
Phosphore total	2

Constats :

Document consulté : Résultats des analyses réalisées en mars 2024 (absence de seconde campagne de mesure en 2024).

Il est constaté des dépassements sur les paramètres suivants :

MES : 500 mg/l

DBO5 : 26 mg/l

DCO : 200 mg/l

Phosphore : absence de recherche du paramètre.

Constat : Les rejets d'eaux pluviales au point n°1 ne sont pas conformes à l'attendu (dépassements observés sur les paramètres MES, DCO, DBO5 et absence de recherche du paramètre phosphore).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 23 : Fréquence autosurveillance - rejets aqueux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/02/2024, article 4.5.2

Thème(s) : Risques chroniques, Fréquence d'autosurveillance

Prescription contrôlée :

Les dispositions minimum suivantes sont mises en œuvre.

L'exploitant procède ou fait procéder aux contrôles suivants :

- au point de rejet N°1

Paramètre	Type de mesure	Surveillance assurée par un organisme agréé
pH	Ponctuelle	Semestrielle
DCO	Ponctuelle	Semestrielle
MEST	Ponctuelle	Semestrielle
Hydrocarbures totaux	Ponctuelle	Semestrielle

- au point de rejet N°2 (eaux de lavage et eaux sanitaires)

Paramètres	Type de suivi	Surveillance assurée par l'exploitant	Surveillance assurée par organisme agréé
Débit	En continu	Quotidienne	Mensuelle
Température	En continu	Quotidienne	Mensuelle
pH	En continu	Quotidienne	Mensuelle
DCO	Sur 24 h	/	Mensuelle
MES	Sur 24 h	/	Mensuelle
DBO5	Sur 24 h	/	Mensuelle
Phosphore	Sur 24 h	/	Mensuelle
Azote global	Sur 24 h	/	Mensuelle
AOX	Sur 24 h	/	Semestrielle
D é t e r g e n t s A n i o n i q u e s	Sur 24 h	/	Mensuelle
D é t e r g e n t s C a t i o n i q u e s	Sur 24 h	/	Mensuelle

Constats :

Documents consultés : Résultats d'analyses de janvier à décembre 2024.

Il n'y a pas eu de seconde campagne de prélèvement pour le point de rejet n°1.

Constat : Les fréquences de l'autosurveillance ne sont pas respectées au point de rejet n°1.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 24 : Produits dangereux - registre résidu et véhicules citernes

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/02/2024, article 5.6

Thème(s) : Produits chimiques, Conditions de stockage

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 13/04/2023
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites

Prescription contrôlée :

Article 5.6 de l'arrêté préfectoral du 02/02/2024

Les activités de lavage de citernes de transport de matières dangereuses, au titre de la réglementation, sont interdites sur le site. Seules sont autorisées les activités de lavage intérieur et/ou extérieur prévues par le présent arrêté et définies à l'article 1.2.3 « Consistance des installations / Station de lavage ». L'exploitant établit et tient à jour un registre où sont consignés tous les véhicules-citernes acceptés pour lavage sur site. Pour chaque chargement, le registre des véhicules-citernes à laver contient les informations suivantes :

- la date d'arrivée du véhicule ;
- le nom et l'adresse du détenteur des déchets contenus dans les citernes ;
- la nature et la quantité des produits (résidus) contenus dans les citernes ;
- les risques associés aux résidus contenus dans les citernes ;
- l'identité du transporteur ;
- le numéro d'immatriculation du véhicule et sa provenance ;
- l'opération subie par le déchet dans l'installation et le code correspondant.

Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Rappel : Article 2.3 de l'arrêté de mesures conservatoires du 09/04/2021

L'exploitant conserve les documents lui permettant de connaître la nature, les dangers et les risques que présentent les produits utilisés pour le lavage des contenants et le traitement, en particulier les fiches de données de sécurité prévues le code du travail.

Ces documents sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

Les fûts, réservoirs et autres emballages des produits sont étiquetés, conformément à la réglementation en vigueur ; ils portent, en caractères lisibles :

- les noms des produits qu'ils contiennent ;
- les symboles de danger, conformément à la réglementation en vigueur.

Pour chaque citerne, le registre des véhicules-citernes à laver contient les informations suivantes :

- la date d'arrivée du véhicule ;
- le nom et l'adresse du détenteur des déchets ;

- la nature et la quantité des produits contenus dans les citernes ;
- les risques associés aux résidus des citernes ;
- l'identité du transporteur des déchets ;
- le numéro d'immatriculation du véhicule et sa provenance ;
- l'opération subie par les déchets dans l'installation et le code correspondant.

Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les déchets produits par l'installation, en particulier les produits d'égouttures éventuels, sont entreposés dans des conditions prévenant les risques de pollution (notamment : prévention des envols, des ruissellements, des infiltrations dans le sol, des odeurs).

Les déchets sont éliminés dans des installations réglementées à cet effet, au titre du code de l'environnement et dans des conditions propres à assurer la protection de l'environnement.

L'exploitant tient à jour un registre des déchets dangereux, dont le contenu est fixé par l'arrêté du 7 juillet 2005 susvisé.

Constats :

Rappel des constats émis lors de la visite d'inspection précédente du 15/05/2023

Le jour de la visite, l'inspection des installations classées a constaté :

- que les cuves de produits chimiques stockés étaient correctement étiquetées et comportaient les données nécessaires à leur identification (nom de produits, symbole de danger);
- que les stockages de produits chimiques ne présentaient pas particulièrement d'égouttures sous les robinets.

Lors de la précédente inspection, il avait été constaté que le registre des véhicules citernes ne contenait pas les informations suivantes : nom et adresse du détenteur du déchet, la nature et la quantité des produits contenus dans les citernes, les risques associés aux résidus des citernes.

Ce registre n'a pas été consulté sur site lors l'inspection et n'a pas été transmis par l'exploitant comme demandé par courriel du 25/04/2023.

L'exploitant a toutefois précisé qu'une comptabilisation est effectuée à partir de 100 kg de résidus en fond de citerne (estimation visuelle / delta de pesée effectuée sur le lieu de chargement/déchargement et transmis par le transporteur). L'exploitant a transmis par courriel du 28/04/2023 un registre des résidus récupérés en fond de citernes pour 2022. Ce registre mentionne la date de récupération des résidus, le nom du conducteur et la quantité récupérée. La nature de ces résidus n'est pas mentionnée.

Le registre des résidus de fond de citerne devra être complété par la nature de ces résidus et le registre des véhicules citernes mis en cohérence le cas échéant.

Constat [C3] Le registre des résidus récupérés en fond de citerne ne mentionne pas leur nature.

Visite d'inspection du 21/01/2025

Documents consultés :

- Registre des déchets année 2024 ;
- Registre résidus dans citernes ;
- Registre des véhicules citerne à laver - 2024.

En amont de la visite d'inspection, l'exploitant a fourni les registres « résidus dans citernes » et « véhicules citernes à laver ».

Ces deux bases de données ne rassemblent pas l'ensemble des informations demandées et notamment:

- le nom et l'adresse du détenteur des déchets contenus dans les citernes ;
- les risques associés aux résidus contenus dans les citernes ;
- la provenance du véhicule transporteur ;
- l'opération subie par le déchet dans l'installation et le code traitement correspondant.

A noter que l'information sur la quantité / le volume des résidus contenus dans la citerne n'est comptabilisée qu'à partir de 100kg. Il n'est pas précisé à partir de quelles quantités de résidus ceux-ci sont récupérés et stockés avant évacuation. L'exploitant précise que les données « le nom et l'adresse du détenteur des déchets contenus dans la citerne » et « provenance du véhicule » sont considérées comme confidentielles par les transporteurs (risque de perte de part de marché) et que l'intérêt de recueillir ces données lui semble limité.

Il est rappelé, que pour tout site de lavage, soumis à la rubrique 2795 sous le régime de la déclaration avec contrôle (site de plus faible enjeu), l'article 3.3 de l'arrêté du 23/12/2011 impose a minima les éléments suivants :

« Les contenants destinés à être lavés reçus sur l'installation sont vides et doivent être accompagnés d'un document précisant :

- *la provenance des contenants : raison sociale, adresse ;*
- *le type de contenants;*
- *la nature des résidus ;*
- *les risques associés aux résidus.*

Ces données sont enregistrées et conservées pendant une durée de cinq ans dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme en charge du contrôle.»

Constat : les registres « véhicules citernes » et « résidus dans citernes » sont incomplets.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 25 : Déchets gérés à l'intérieur de l'établissement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/02/2024, article 5.5

Thème(s) : Risques chroniques, Déchets gérés à l'intérieur de l'établissement

Prescription contrôlée :

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, toute élimination de déchets dans

l'enceinte de l'établissement est interdite.

Le mélange de déchets dangereux de catégories différentes, le mélange de déchets dangereux avec des déchets non dangereux et le mélange de déchets dangereux avec des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets sont interdits.

Les déchets admis sur l'installation sont uniquement constitués des résidus industriels et alimentaires présents dans les citernes faisant l'objet d'un lavage sur le site. Ces résidus seront collectés et éliminés dans une filière agréée avant toute opération de lavage. Le cas échéant, les produits/déchets dangereux seront stockés dans des conditions ne présentant pas de risque pour l'environnement et les installations.

Constats :

Documents consultés :

- Registre des déchets année 2024 ;
- Registre résidus dans citernes ;
- Registre des véhicules citerne à laver - 2024.

L'établissement reçoit des citernes ayant contenu des produits dangereux ou non dangereux, au titre de la réglementation ICPE (voir définition à l'article R541-8 du code de l'environnement). L'installation a été autorisée pour certains de ces produits (voir point 1).

Le registre des « véhicules citernes à laver 2024 » fourni par l'exploitant en amont de la visite sur site recense l'ensemble des véhicules reçus sur site pour un lavage. A noter que ce registre est incomplet (cf point N°24).

La procédure d'acceptation sur site/ de lavage des citernes mentionne une vérification du produit précédemment transporté sur la lettre de voiture, ce qui permet, en outre, de connaître la nature du produit à laver, les risques associés et la dangerosité de celui-ci.

Tel que précisé au point N°13 , l'exploitant est censé procéder à la récupération des 1^{ers} jus de lavage des citernes alimentaires afin de les envoyer en filière de méthanisation.

Les résidus industriels doivent quant à eux, être collectés et éliminés dans une filière agréée avant toute opération de lavage. Le registre « résidus dans citernes » ne regroupant que les informations pour les résidus de plus de 100kg, il n'est pas possible de conclure quant à sa complétude (voir point N°24)

Le registre des résidus mentionne quant à lui les résidus récupérés, à partir de 100kg. Outre les produits alimentaires, il est fait état de résidus de « REFIOM » pour un total de 150 kg, classé 19 01 07* (déchet dangereux) en avril. Le registre des déchets de l'année 2024, ne fait état d'aucun BSD de matières dangereuses. Lors de la visite sur site, seul un big bag de matières inertes (terres - cailloux), était présent sur site, ce qui implique que ce produit a été évacué.

Ainsi, l'exploitant a potentiellement procédé au mélange de déchets dangereux avec des déchets non dangereux. Il a en outre éliminé ces produits dans une filière non agréée.

Constat : Les résidus récupérés sur site ne sont pas tous éliminés en filière agréée.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 15 jours

N° 26 : Déchets - Registre

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/02/2024, article 5.8.1

Thème(s) : Risques chroniques, Traçabilité

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 13/04/2023
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites

Prescription contrôlée :

Article 5.8.1 de l'arrêté préfectoral du 02/02/2024

Conformément aux dispositions des articles R 541-42 à R 541-48 du Code de l'environnement relatifs au contrôle des circuits de traitement des déchets et à l'arrêté ministériel du 31 mai 2021 fixant le contenu des registres déchets, terres excavées et sédiments mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-43-1 du code de l'environnement, l'exploitant tient à jour un registre chronologique de la production et de l'expédition des déchets , établi conformément aux dispositions nationales et contenant au moins, pour chaque flux de déchets sortants, les informations suivantes :

- la date de l'expédition du déchet ;
- la nature du déchet sortant (code du déchet au regard de la nomenclature définie à l'article R.541-8 du Code de l'environnement) ;
- la quantité du déchet sortant ;
- le nom et l'adresse de l'installation vers laquelle le déchet est expédié ;
- le nom et l'adresse du ou des transporteurs qui prennent en charge le déchet, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du Code de l'environnement ;
- le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets ;
- le cas échéant, le numéro de notification prévu par le règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts transfrontaliers de déchets ;
- le code du traitement qui va être opéré dans l'installation vers laquelle le déchet est expédié, selon les annexes I et II de la directive n° 2008/98/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 novembre 2008 relative aux déchets et abrogeant certaines directives;
- la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définie à l'article L. 541-1 du Code de l'environnement.

Le registre peut être contenu dans un document papier ou informatique. Il est conservé pendant

au moins trois ans et tenu à la disposition des autorités compétentes.

Article 2 de l'arrêté ministériel du 31/05/2021 fixant le contenu des registres déchets, terres excavées et sédiments mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-43-1 du code de l'environnement

Les exploitants des établissements produisant ou expédiant des déchets tiennent à jour un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants.

Le registre des déchets sortants contient au moins les informations suivantes :

a) Concernant la date de sortie de l'installation :

- la date de l'expédition du déchet ;

b) Concernant la dénomination, nature et quantité :

- la dénomination usuelle du déchet ;

- le code du déchet sortant au regard de l'article R. 541-7 du code de l'environnement ;

- s'il s'agit, de déchets POP au sens de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;

- le cas échéant, le code du déchet mentionné aux annexes VIII et IX de la Convention de Bâle susvisée ;

- le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets mentionnés aux articles R. 541-45 du code de l'environnement et R. 1335-4 du code de la santé publique ;

- la quantité de déchet sortant en tonne ou en m3 ;

c) Concernant l'origine du déchet :

- l'adresse de l'établissement ;

- l'adresse de prise en charge lorsque celle-ci se distingue de l'adresse de l'établissement ;

- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du producteur initial du déchet, ou, lorsque les déchets apportés proviennent de plusieurs producteurs, le ou les codes INSEE de la commune de collecte des déchets ;

d) Concernant la gestion et le transport du déchet :

- la raison sociale et le numéro de SIREN de l'éco-organisme si le déchet est pris en charge par un éco-organisme mis en place dans le cadre d'une filière à responsabilité élargie du producteur définie à l'article L. 541-10-1 du code de l'environnement ;

- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du ou des transporteurs qui prennent en charge le déchet, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement ;

- la raison sociale et le numéro SIRET du courtier ou du négociant ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-56 du code de l'environnement, si le déchet est géré par un courtier ou un négociant ;

e) Concernant la destination du déchet :

- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse de l'établissement vers lequel le déchet est expédié ;

- le code du traitement qui va être opéré dans l'installation vers laquelle le déchet est expédié, selon les annexes I et II de la directive 2008/98/CE relative aux déchets ;

- la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définie à l'article L. 541-1 du code de l'environnement ;

- le cas échéant, le numéro du document prévu à l'annexe VII du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ou le numéro de notification et numéro de saisie du document prévue à l'annexe I-B du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ;
- le cas échéant, le code de traitement mentionné à l'annexe IV de la Convention de Bâle susvisée.

Constats :

Rappel des constats émis lors de la visite d'inspection précédente du 15/05/2023

Constat [C4] Le registre "déchets" ne fait pas mention des résidus de fond récupérés en fond de citerne ainsi que des déchets plastiques récupérés lors du lavage de celles-ci.

Visite d'inspection du 21/01/2025

Le registre des déchets fourni et consulté par l'inspection des installations classées, s'étend de janvier 2024 à janvier 2025.

Il est constaté des éléments manquants sur certaines lignes (qualification traitement, code traitement, numéro de récépissé,...) bien que toutes les en-têtes des colonnes soient conformes à l'attendu.

En outre, malgré la présence avérée de citernes ayant contenu des déchets dangereux sur site, il n'est pas observé de code déchet associée à ces types de déchets (voir point N°24 et point N°1)

L'exploitant indique qu'il y a peu de résidus pour les citernes industrielles ayant contenu des matières dangereuses. Pour rappel, les 1^{ers} jus industriels sont directement envoyés pour traitement au sein de la STEP interne, rendant vraisemblablement les boues de STEP potentiellement dangereuses. Là encore, il n'est pas observé de code déchet conforme à la nature de ces boues.

Ainsi :

- le code déchet 19 08 14 est très majoritairement utilisé pour caractériser les boues issues de la STEP interne, malgré la présence avérée de produits dangereux ;
- le code déchets 16 07 99 est très majoritairement utilisé pour caractériser les « Déchets provenant du nettoyage de cuves et fûts de stockage et de transport », qui correspondent aux citernes de déchets alimentaires. L'exploitant doit justifier le code déchet utilisé.

Constat : le registre des déchets n'est pas complet. Les codes déchets utilisés doivent être justifiés.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 27 : Déchets - Conditions d'entreposage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/02/2024, article 8.5.2
Thème(s) : Risques chroniques, Identification - Evacuation
<p>Point de contrôle déjà contrôlé :</p> <ul style="list-style-type: none"> • lors de la visite d'inspection du 13/04/2023 • type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
<p>Prescription contrôlée :</p> <p><u>Article 8.5.2 de l'arrêté préfectoral du 02/02/2024</u></p> <p>I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 100 % de la capacité du plus grand réservoir, - 50 % de la capacité totale des réservoirs associés. <p>[...]</p> <p>II. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.</p> <p>[...]</p> <p><u>Article 1 de l'arrêté de mesures conservatoire du préfectoral du 25/11/2022</u></p>
<p>Constats :</p> <p><i>Rappel des constats émis lors de la visite d'inspection précédente du 15/05/2023</i> <i>Deux GRV de déchets non fermés non abrités dont le contenu n'est pas identifié sont entreposés au fond du site près de la clôture, sur une zone non étanche.</i></p> <p>Visite d'inspection du 21/01/2025 Les deux GRV observés lors de la visite du 15/05/2023 (sable et eau), ont été évacués. Constat : L'exploitant doit transmettre à l'inspection les bordereaux d'évacuation de ces GRV.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé.</p>

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 2 mois

N° 28 : Pollution au droit du site

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 08/02/2022, article R. 512-69
Thème(s) : Risques chroniques, Traitement - suivi
<p>Point de contrôle déjà contrôlé :</p> <ul style="list-style-type: none"> • lors de la visite d'inspection du 13/04/2023 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale • date d'échéance qui a été retenue : 27/09/2023
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant au préfet et à l'inspection des installations classées. Il précise, notamment, les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les substances dangereuses en cause, s'il y a lieu, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures d'urgence prises, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme. Si une enquête plus approfondie révèle des éléments nouveaux modifiant ou complétant ces informations ou les conclusions qui en ont été tirées, l'exploitant est tenu de mettre à jour les informations fournies et de transmettre ces mises à jour au préfet ainsi qu'à l'inspection des installations classées.</p>
<p>Constats :</p> <p><u>Rappel des constats émis lors de la visite d'inspection précédente du 15/05/2023</u></p> <p><i>Constat : L'exploitant ne pouvant pas respecter son plan de gestion en l'état, il doit transmettre une mise à jour du plan de gestion (dont schéma conceptuel) et mener une analyse des risques résiduels au regard de l'usage futur du site au droit de la pollution.</i></p> <p><u>Visite d'inspection du 21 janvier 2025</u></p> <p>Lors de l'inspection, il a été constaté le remblaiement d'une partie de la fosse, afin de garantir la stabilité de la cuve tampon de récupération des eaux à traiter de la station de lavage (vu avec l'inspection au cours de l'année 2024). Il a également été constaté la présence de terres et matériaux de remblaiement en entrée de site, sous le hangar ouvert.</p> <p>Préalablement à la visite, l'exploitant avait transmis le 30 septembre 2024 à l'inspection des installations classées les résultats en bords et fonds de fouille, qui montraient notamment des dépassements de la valeur cible de 2500 mg/kg de matières sèches en HCT C10-C40 pour BF-3 et BF-4.</p>

L'inspection des installations classées rappelle attendre de la part de l'exploitant les éléments suivants :

- la caractérisation/modélisation de l'étendue de l'ensemble de la pollution restant en place (verticalement et horizontalement). Cette donnée permettra de valider l'absence d'atteinte à la nappe sous-jacente et la mise en place potentielle de restriction d'usages.
- le justification technique de l'impossibilité de reprise de la dépollution au niveau de BF-3, tel que préconisé préalablement par le bureau d'études ;
- la mise à jour du plan de gestion ;
- la transmission, des documents nécessaires à la suite de l'instruction et à la finalisation du dossier.

Constat : L'exploitant n'a pas transmis la mise à jour du plan de gestion (dont schéma conceptuel) et l'analyse des risques résiduels au regard de l'usage futur du site au droit de la pollution.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois